



Arrêt

n° 159 084 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2015 et notifiée le 1^{er} juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 janvier 2014.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié.

1.3. Le 3 juillet 2014, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse lui a écrit un courrier afin de lui signaler qu'elle ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à celui-ci. Elle l'a ensuite invitée à produire divers documents dans le mois.

1.5. En date du 11 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 16.01.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. Le dossier n'étant pas complet à l'échéance des trois mois prévus par l'article 51 §2 de l'arrêté royal, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 28.05.2014 et notifiée le 01.07.2014. Par la suite, l'intéressée a produit une attestation patronale et un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « BG CONCEPT» attestant une mise au travail à partir du 20.05.2014. Elle a alors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 03.07.2014. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée a travaillé un jour le 06.05.2014, un peu moins de quatre mois sur une période allant du 20.05.2014 au 09.09.2014 dans le cadre de son contrat de travail fourni lors de sa demande d'attestation d'enregistrement et un jour le 24.03.2015. Pour ce qui est de ce dernier jour de travail, il est à préciser que celui-ci n'ayant duré que trois heures durant une seule journée, est un travail ponctuel et est considéré comme étant marginal. Par conséquent, il convient de noter que l'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

De plus, Il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis octobre 2014 au taux chef de famille, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle ni aucun moyen de subsistance suffisant au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier du 28.11.2014 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit un certificat de chômage, des fiches de paie de mai 2014 à août 2014, un document d'évaluation positive de l'ONEM, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi que divers courriels de candidature.

Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle ait reçu une évaluation positive par l'Onem quant à sa recherche d'emploi, il n'y a, dans le dossier aucune réponse positive à ses lettres de motivation permettant de croire qu'elle pourrait être engagée dans un délai raisonnable. Elle ne peut donc conserver son droit de séjour de plus de trois en tant que demandeur d'emploi.

Elle ne produit aucun autre élément permettant de maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la même loi, il est également mis fin au séjour de [D.H.], [D.H.], [D.A.K.] et [D.K.], lesquels suivent la situation de leur mère.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-

même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il est à noter que rien n'indique que la scolarité des enfants ne puisse se poursuivre au Portugal, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi obtenu le 03.07.2014 et en tant que descendants et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre »

2. Question préalable

Représentation légale

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom des enfants mineurs. Le Conseil relève en effet que, en termes de recours, ceux-ci sont représentés exclusivement par leur mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles leur père ne peut pas intervenir à la cause en tant que leur représentant légal ou même que leur mère exercerait une autorité parentale exclusive à leur égard. A l'audience, la partie requérante ajoute que le père des enfants -présent sur le territoire- n'est pas le destinataire de l'acte et que seule, la requérante et ses enfants sont visés.

2.2. En l'espèce, compte tenu de leur bas âge, les enfants mineurs de la requérante n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qui concerne les enfants mineurs.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la constitution en ses articles 11,149 et 181 pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de

l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle soulève *« Que les principes de motivation formelle sont violés en ce que le délégué du Secrétaire d'Etat fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité de même que la nécessité de la présence du demandeur et de ses enfants sur le territoire belge motivées notamment par ses démarches actives toujours en cours d'emploi de même que par une formation en cours pour elle de même que celle qui est impérative pour ses enfants mineurs »*. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la Convention de l'enfant en méconnaissant purement et simplement l'intérêt des enfants alors que les décisions querellées ont un rapport quelconque direct avec ceux-ci. Elle fait grief également à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions pertinentes en matière de regroupement familial ou d'unité familiale dès lors que le mari de la requérante est sur place et dispose d'un séjour valable jusqu'au 13 août 2019. Elle expose que la requérante est une européenne venue en Belgique afin de rechercher du travail, que ses démarches n'ont jamais été stoppées, et enfin, qu'elle ne pourrait quitter la Belgique sans perdre les avantages dont elle dispose au vu des différents contacts menés dans le cadre de sa recherche, lesquels avaient déjà été couronnés par l'octroi d'un contrat de formation professionnelle toujours en cours. Elle estime que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire provoquerait des préjudices graves et irréparables dans le chef la requérante dès lors que cela réduirait à néant les efforts qu'elle a mené. Elle relève que *« les droits subjectifs de citoyen européen qui auraient du (sic) servir de point de référence à toute autre décision risquent d'être violés de façon flagrante par un Etat démocratique et respectueux des droits de l'homme au cas où l'OQT était exécuté sur pression ou exécution de la part des Autorités Belges sauf volonté de l'intéressé de quitter de son plein grès (sic) pour s'établir ailleurs ou mener ses recherches actives ailleurs »*.

Elle avance que la requérante a fourni les preuves de ses activités passées et actuelles dans le cadre de sa recherche de travail. Elle observe que la partie défenderesse a reconnu que la requérante a travaillé. Elle estime toutefois que la partie défenderesse semble avoir oublié que la Loi *« reconnaît une possibilité de séjourner trois mois renouvelables (sic) une fois sans devoir travailler tout comme elle lui reconnaît le droit de pouvoir rester au cas où il s'avérerait qu'[elle] est en démarches actives d'emploi »*. Elle relève que la requérante a justement accepté un contrat de formation professionnelle et que cela montre qu'elle ne souhaite pas continuer à bénéficier du revenu d'intégration sociale. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir mal interprété la Loi. Elle constate que *« le Délégué admet que les recherches se font effectivement mais que les doutes qu'il nourrit compte tenu des efforts du demandeur dont les résultats ont été plus que décevants depuis bien longtemps et la conjoncture jusqu'à ce que les services sociaux belges la prennent en charge ainsi que ses enfants, ne l'ont pas convaincu de ce que ce dernier puisse jamais obtenir un contrat de travail en Belgique et que selon lui ses recherches de travail ne peuvent qu'être frappée de décision négative »*. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir déformé la Loi dès lors que la seule exigence légale actuelle consiste en une preuve de recherche active d'emploi et non en une preuve de ce que l'on dispose déjà d'un contrat. Elle relève que si cela était le cas, tout ressortissant européen ne tenterait de s'établir ailleurs en Europe pour des raisons de travail que s'il pouvait prouver qu'il dispose déjà d'un contrat de travail dans un autre pays européen avant son départ du pays d'origine. Elle considère que *« dans ces conditions, sauf intention inconnue ou autre motif non clairement explicitée (sic) dans cette décision, il est clair que le demandeur remplit toujours les conditions exigées pour se voir autorisé de rester provisoirement sur place pour continuer les démarches entamées et pour ce cas précis de terminer son contrat de formation qui non seulement le servirait ici ou alors ailleurs dans un pays européen »*. Elle soutient que la première décision querellée est fondée sur des bases imaginaires car la partie défenderesse a présumé une impossibilité de trouver un emploi en Belgique dans le chef de la requérante alors que cela n'est basé sur aucun élément concret. Elle estime que cela n'aurait été incontestable que dans l'hypothèse où il aurait existé un élément interdisant à la requérante d'être engagée dans les services du travail belge. Elle soulève par ailleurs que la requérante est une jeune femme en bonne santé, pleine de volonté de travailler et soucieuse de s'occuper du mieux possible de ses enfants, et que rien ne laisse penser qu'elle serait dans une situation ne lui permettant pas de trouver un emploi en Belgique.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée au vu de la réalité actuelle du marché du travail, même si l'existence d'un contrat à durée indéterminée est considéré comme une preuve suffisante pour la régularité et la stabilité des ressources. Elle souligne que *« Que dans cette matière extrêmement sensible qui peut facilement provoquer des violations subjectives des droits de l'homme, la position des praticiens et des spécialistes en la matière est que : « Les Etats membres (de la CEDH) sont encouragés à tenir compte des réalités du travail » »*. Elle considère dès

lors qu'en l'occurrence, il aurait fallu tenir compte de « *tous les paramètres en place en l'occurrence, une recherche active d'un contrat de travail dans une situation économique très dure que connaît le monde du travail non seulement en Belgique mais aussi dans toute la zone européenne* ». Elle constate que la requérante « *ne pouvait quitter le territoire qu'au détriment de ses droits inaliénables de rechercher du travail dans tout pays de la zone Schengen où [elle] souhaiterait s'établir ou simplement travailler* ». Elle soutient que « *l'exécution de cet OQT ne peut que porter atteinte aux droits devant être assurés à tout citoyen européen dans le cadre de recherche du travail et qui doivent être garantis par tout Etat membre de la Convention à l'instar de la Belgique* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une mesure disproportionnée par rapport aux droits de la requérante ainsi que d'avoir pris celle-ci hâtivement sans avoir tenu compte « *de la réalité du marché du travail aujourd'hui que ce soit en Belgique ou en Europe et pire des possibilités qui s'ouvraient à [elle] de par la formation professionnelle en « Cuisine » lui consentie par un (sic) organisme officiel de formation* ». Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante constitue une atteinte à ses droits subjectifs et fondamentaux figurants dans les instruments nationaux et internationaux des droits de l'homme, car elle se trouve privée de droits reconnus par la Charte Internationale des droits de l'homme, plus particulièrement celui de pouvoir rechercher du travail partout où cela est possible dans la zone où elle a le droit de vivre ou de s'établir. Elle considère « *Qu'un tel empressement de la part des autorités pour le départ du [demandeur] et surtout l'ordre de quitter lui donné alors qu'il est européen en recherche active d'emploi n'est pas du tout justifié* ». Elle conclut « *Que le moyen est à prendre en considération pour suspendre la décision d'Ordre de Quitter le Territoire donné à un ressortissant européen en recherche active d'emploi et surtout en formation à cet effet lui assurée par les services belges habilités ; Qu'ainsi l'OQT délivré [à la requérante] ne peut que demeurer contestable car portant atteinte aux droits subjectifs devant être protégés et assurés par l'auteur de la décision entreprise qui d'après les éléments du dossier ne pouvait pas ne pas les connaître et agir en fonction* ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 11, 149 et 181 de la Constitution et qu'elle ne précise pas le ou les article(s) de la Charte Internationale des droits de l'homme qui auraient été violés ni même de quels instruments nationaux et internationaux des droits de l'homme elle souhaite revendiquer la violation.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités et des instruments nationaux et internationaux des droits de l'homme et de la Charte internationale des droits de l'homme.

4.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.1.3. S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 18, 26, 27 et 28 de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'explicite pas concrètement en quoi il aurait été porté atteinte à l'atteinte supérieur des enfants de la requérante.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide*

sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

4.3. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'a travaillé qu'un jour le 6 mai 2014, un peu moins de quatre mois sur une période allant du 20 mai 2014 au 9 septembre 2014 dans le cadre de son contrat de travail fourni lors de sa demande d'attestation d'enregistrement et, enfin, un jour le 24 mars 2015, ce qui est d'ailleurs confirmé par les informations Dolsis figurant au dossier administratif pour le travail effectué en 2014. Elle ne remet par ailleurs par en cause la motivation selon laquelle « Pour ce qui est de ce dernier jour de travail, il est à préciser que celui-ci n'ayant duré que trois heures durant une seule journée, est un travail ponctuel et est considéré comme étant marginal. Par conséquent, il convient de noter que l'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut ». Ainsi, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

Le Conseil constate par ailleurs que le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a envoyé à la requérante un courrier lui signalant qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour et l'invitant à produire divers documents en fonction de sa situation. En réponse, cette dernière a fourni un certificat de chômage, des fiches de paie de mai 2014 à août 2014, un document d'évaluation positive de l'ONEM, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris ainsi que divers courriels de candidature.

Le Conseil considère qu'il est correct de soutenir que la requérante ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil rappelle en effet à nouveau que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». L'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé,

compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

En l'espèce, force est de remarquer qu'en ce qu'elle dispose que « *elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée* », et que « *En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle ait reçu une évaluation positive par l'Onem quant à sa recherche d'emploi, il n'y a, dans le dossier aucune réponse positive à ses lettres de motivation permettant de croire qu'elle pourrait être engagée dans un délai raisonnable. Elle ne peut donc conserver son droit de séjour de plus de trois en tant que demandeur d'emploi* », la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée en prenant en considération les documents produits par cette dernière et sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée. Bien que le simple fait que la requérante n'ait reçu aucune réponse positive à ses lettres de candidatures ne permet pas de croire qu'elle pourrait être embauchée dans un délai raisonnable ne signifie effectivement pas *ipso facto* qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée, le Conseil relève en tout état de cause que la partie requérante ne critique pas utilement le fait que la longue période d'inactivité de la requérante démontre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Le Conseil souligne à ce dernier égard que les considérations de la partie requérante relatives à la situation actuelle sur le marché de l'emploi et au fait que la requérante est une jeune femme en bonne santé, pleine de volonté de travailler et soucieuse du bien-être de ses enfants, sont sans incidence.

Le Conseil remarque enfin que la partie requérante ne conteste pas, du moins utilement, la motivation ayant trait au fait que la requérante ne peut prétendre à un séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

S'agissant du contrat de formation professionnelle dont se prévaut la partie requérante, le Conseil constate qu'il est daté du 12 juin 2015, soit postérieurement à la prise du premier acte attaqué et qu'ainsi, il n'a pas été déposé en temps utile auprès de la partie défenderesse et que cette dernière n'aurait dès lors pas pu en tenir compte.

4.4. A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions pertinentes en matière de regroupement familial ou d'unité familiale, outre le fait que la requérante n'a jamais introduit de demande de regroupement familial en Belgique à l'égard de celui qu'elle invoque être son mari, force est de relever que la partie requérante ne conteste nullement la motivation relative aux articles 42 *bis*, § 1^{er}, alinéa 3, et 42 *ter*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, laquelle a trait à la situation familiale.

4.5. Concernant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait oublié que la Loi reconnaît la possibilité de séjourner trois mois, renouvelable une fois, sans devoir travailler, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante semble faire référence à l'article 40, § 3, de la Loi et que la requérante « *ne rentre pas dans ces conditions dès lors qu'elle est présente sur le territoire depuis 2014, ce qui excède les trois mois précités, éventuellement renouvelés une fois, et qu'en tout état de cause, elle a sollicité un droit de séjour de plus de trois mois en qualité de travailleur* ».

4.6. Quant à l'argumentation développée en substance sur le fait que la partie défenderesse aurait agi de manière disproportionnée, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente. En effet, la première décision querellée a été prise à bon droit suite au constat de la carence de la requérante à remplir les exigences légales requises afin de continuer à bénéficier de son titre de séjour, comme explicité en détail ci-avant, et l'ordre de quitter le territoire a été délivré suite à cela dès lors que la requérante n'est aucunement admise ou autorisée à séjourner à un autre titre en Belgique.

4.7. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de mettre fin au droit de séjour de la requérante.

4.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE